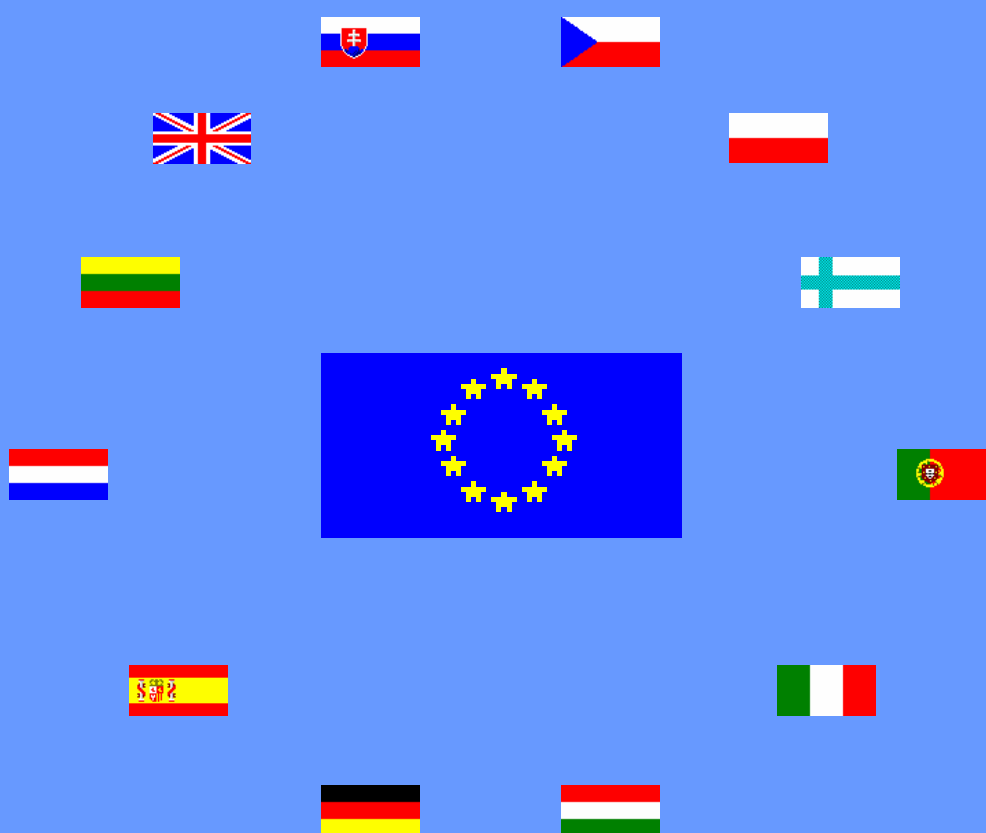


Rapport
au
Comité de contact
des
Présidents des institutions supérieures de contrôle des
États Membres de l'UE et de la
Cour des Comptes européenne



Contrôle parallèle des processus
d'identification, de notification et de suivi
des irrégularités constatées
par le Groupe de travail sur les Fonds structurels

INDEX

RÉSUMÉ DU RAPPORT **4**

CONTEXTE	4
PLAN ET APPROCHE DE CONTRÔLE	4
RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES RELEVANTS	6
L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)	6
CONCLUSIONS PRINCIPALES	7
BONNES PRATIQUES	9
RECOMMANDATIONS	10

RÉSULTATS DU CONTRÔLE PAR DOMAINES CLÉS **12**

DOMAINE CLÉ 1: RÈGLEMENTS APPLICABLES	12
CONCLUSIONS	12
RÉSULTATS	12
BONNES PRATIQUES	13
DÉFICIENCES ET RECOMMANDATIONS	13
DOMAINE CLÉ 2: IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IRRÉGULARITÉS POTENTIELLES	17
CONCLUSIONS	17
RÉSULTATS	17
BONNES PRATIQUES	19
DÉFICIENCES ET RECOMMANDATIONS	19
DOMAINE CLÉ 3: ÉTUDE ET PRISE DE DÉCISION SUR LES IRRÉGULARITÉS ENREGISTRÉES	21
CONCLUSIONS	21
RÉSULTATS	21
BONNES PRATIQUES	23
DÉFICIENCES ET RECOMMANDATIONS	23
DOMAINE CLÉ 4: NOTIFICATION DE LA COMMISSION	26
CONCLUSIONS	26
RÉSULTATS	26
BONNES PRATIQUES	27
DÉFICIENCES ET RECOMMANDATIONS	27
DOMAINE CLÉ 5: SUIVI / INVESTIGATION DES IRRÉGULARITÉS NOTIFIÉES	30
CONCLUSIONS	30
RÉSULTATS	30
BONNES PRATIQUES	33
DÉFICIENCES ET RECOMMANDATIONS	33
DOMAINE CLÉ 6: CORRECTIONS FINANCIÈRES	36

CONCLUSIONS	36
RÉSULTATS	36
BONNES PRATIQUES	37
DÉFICIENCES ET RECOMMANDATIONS	37

Comparaison nationale domaine clé 1	16
Comparaison nationale - domaine clé 2	20
Comparaison nationale - domaine clé 3	25
Comparaison nationale - domaine clé 4	29

Annexes:

Annexe A: Plan de contrôle **Error! Bookmark not defined.**

Annexe B: Priorités du contrôle (fonds et objectifs) 66

Annexe C: Contrôle effectué par les ISC (méthodes)
67

Annexe D: Liste d'abréviations 69

Résumé du rapport

Contexte

En 2000, le Comité de contact a constitué un Groupe de travail chargé de réaliser une enquête pilote sur les Fonds structurels de l'UE. Le Groupe de travail visait à obtenir une vue d'ensemble sur le contrôle et la gestion des fonds par les divers Etats membres et à identifier des domaines présentant un risque éventuel. En novembre 2002, le Groupe de travail a soumis les résultats découlant de son travail au Comité de contact. Puis, le Comité de contact a approuvé le premier contrôle parallèle qui avait pour but d'examiner l'application des deux conditions clés relatives à la gestion et au contrôle des Fonds structurels, afin d'assurer que tous les Etats membres aient établi les contrôles indépendants de 5% des dépenses et des pistes d'audit appropriées couvrant leurs transactions. Le rapport de contrôle y relatif a été présenté au Comité de contact en décembre 2004.

Le Comité de contact de 2004 a délégué au Groupe de travail un mandat pour continuer les enquêtes relatives aux Fonds structurels et, particulièrement; pour réaliser une enquête des processus d'identification, de notification et de suivi des irrégularités constatées. Conformément au règlement 2988/95 du Conseil de l'Union Européenne une irrégularité est définie comme *« toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés »*.

Plan et approche de contrôle

Afin de réaliser cette enquête, le Groupe de travail a développé un programme de contrôle (annexe A) qui doit être utilisé dans le déroulement des contrôles nationaux par les institutions supérieures de contrôle (ISC) participantes. Le programme couvre six domaines clés spécifiques. Chaque ISC a basé ses travaux sur cette formule commune et a soumis son rapport national respectif lors de la séance du Groupe de travail tenue les 19-21 juin 2006 à Varsovie.

Le Groupe de travail, dirigé par le groupe noix composé des ISC de l'Allemagne (présidence), des Pays-Bas, de la Pologne et du Royaume-Uni, a résumé les résultats et recommandations clés dérivant de ces rapports nationaux et a élaboré le présent rapport consolidé. Ce rapport présente les résultats de chaque domaine clé.

Il s'agit du premier contrôle parallèle pour certains Etats membres nouveaux. Le Groupe de travail a reconnu que tous les Etats membres ne sont pas en mesure de couvrir chaque domaine clé d'une manière exhaustive. Néanmoins, les ISC se sont engagées de couvrir le plus grand nombre possible de domaines clés (voir comparaison nationale globale pour les domaines clés 5 et 6).

Les résultats de ce rapport ont été développés sur la base des observations réalisées par la CdCE dans ses rapports spéciaux (n° 10/2001 relatif au contrôle financier des Fonds structurels et 1/2005 relatif à la gestion d'OLAF), et dans son Rapport Annuel de 2005. Quelques résultats spécifiques sont aussi mentionnés dans les domaines clés.

Le travail de contrôle a été réalisé pour la plupart entre juin de 2005 et mai 2006 et couvre les irrégularités de la période de programmation 2000-2006. Pour la programmation du contrôle, il était recommandé de sélectionner, dans la mesure du possible, un échantillon représentatif composé par un minimum de 40 irrégularités consignées et notifiées. Il était prévu que l'étendue des contrôles menés devrait être suffisante pour permettre aux agents de contrôle de se former une opinion sur les domaines clés examinés. A ce but, chaque ISC pouvait se servir de différentes techniques de vérification, comme par exemple de l'interview, de l'examen d'un échantillon d'irrégularités consignées et notifiées, et des questionnaires. L'objectif global de nos activités et du présent rapport final était de réunir les opinions présentées par les ISC relatives non seulement aux bonnes pratiques mais aussi aux déficiences caractérisant les systèmes et processus actuellement appliqués dans les Etats membres.

Afin d'assurer l'uniformité de l'approche, toutes les ISC participantes ont agi, dans la mesure du possible, en accord avec le programme de contrôle. Il était évident que la portée de chaque examen a été soumise aux règles et contraintes nationales et, dans le cas de nouveaux Etats membres, au fait qu'ils n'ont pu contrôler qu'à partir de mai 2004, la période de programmation 2000-2006 (v. portée et méthodes de contrôles, annexes B et C)

Règlements communautaires relevant

L'enquête s'est basée sur les règlements communautaires suivants :

- Règlement (CE) n° 1681/1994 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine;
- Règlement (CE) n° 2035/2005, modifiant le règlement (CE) n° 1681/94 et entré en vigueur le 1 janvier 2006;
- Règlement du Conseil (CE, EURATOM) n° 2988/1995 définissant le concept d'irrégularité;
- Règlement du Conseil (CE, EURATOM) n° 1260/99, en particulier, l'article 38 portant sur le contrôle financier et article 39 portant sur les corrections financières;
- Règlement de la Commission (CE) n° 438/2001, en particulier l'article 8 concernant les paiements irréguliers et finalement
- Règlement de la Commission (CE) n° 448/2001, relative à la procédure de mise en oeuvre des corrections financières.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Conformément aux règlements communautaires ci-dessus mentionnés, les Etats membres sont obligés de notifier les détails des irrégularités détectées à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Afin de protéger les intérêts financiers de

l'UE, d'intensifier la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres activités irrégulières au sein des Institutions européennes et des Etats Membres, OLAF a été créé en 1999.

Tous les Etats membres sont obligés de soumettre à OLAF un rapport trimestriel portant sur les détails des irrégularités. OLAF réalise ses activités en menant des enquêtes internes (au sein de la Commission et/ou des Etats membres) ou externes (dans les Etats membres). 90% environ des cas actuellement vérifiés par OLAF sont de nature externe et impliquent des irrégularités comme la fraude supposée dans les Etats membres. OLAF élabore des rapports spécifiques d'investigation, informe les comités disciplinaires de la Commission, développe des mesures anti-fraude et produit un rapport annuel qui résume l'information reçue des Etats membres.

L'enquête des ISC s'est penchée sur les systèmes établis par les Etats membres en application du règlement UE 1681/1994 sur les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine. De plus, l'enquête a traité les arrangements de notification entre les Etats membres et OLAF, ainsi que les actions menées par la Commission/OLAF en relation avec les irrégularités notifiées, par exemple, dans le domaine des corrections financières.

Conclusions principales

- Les enquêtes menées ont révélé qu'il existe des différences notables entre les Etats membres s'agissant de la compréhensibilité et l'observance des règlements en place. Cette conclusion est découlée des observations faites dans chaque domaine clé ainsi que des exemples de bonnes pratiques et des déficiences constatées. En même temps, les auditeurs ont constaté un déficit de cohérence en ce qui concerne les procédures dans certains Etats membres, particulièrement les systèmes décentralisés dotés de plusieurs autorités de gestion et organismes intermédiaires.

- Bien que la Commission ait émis plusieurs règlements et dispositifs supplémentaires, l'enquête a identifié un niveau insatisfaisant de compréhensibilité au sein des Etats membres en matière de l'interprétation de ces règlements et dispositifs. Cette situation a produit des dissonances entre la Commission et les Etats membres portant sur la définition précise d'une irrégularité (par opposition à une simple erreur) et sur les cas à notifier à la Commission.
- Afin d'éclairer les orientations offertes par la Commission, les autorités nationales ont émis des orientations supplémentaires. Cependant, dans la plupart des cas, ces efforts ont failli éclairer efficacement les obligations à suivre pour consigner ou notifier une irrégularité ou garantir l'interprétation homogène des règlements.
- Tandis que les Etats membres ont reconnu le besoin de se conformer aux règlements et orientations de l'UE, plusieurs Etats membres ont émis leurs réservations à cause du temps et des ressources nécessitées pour observer les exigences complexes de consignation et notification. Les Etats membres ont également critiqué l'utilisation insuffisante faite par la Commission/OLAF de l'information détaillée fournie et le manque de *feed-back* de leur part.
- En général, l'enquête a démontré que les procédures mises en place pour l'identification initiale d'irrégularités potentielles au sein des Etats membres étaient adéquates. Cependant, des déficiences importantes ont été identifiées concernant les procédures de prise de décision qui ont pour objectif de déterminer la façon de poursuivre l'investigation des irrégularités, en se demandant aussi sur la nécessité de les notifier à OLAF.
- L'enquête a également identifié des déficiences dans le mécanisme de notification à OLAF. La majorité des Etats membres n'utilise pas encore la connexion avec le Système d'information pour la lutte antifraude (AFIS), ce que est dû en partie à des incompatibilités techniques

entre les systèmes appliqués par les Etats membres et AFIS.

- Bien que l'article 39 du règlement UE N° 1260/1999 exige la charge d'intérêts de retard en récupérant les montants dus, quelques autorités nationales s'en abstiennent.

Bonnes pratiques

Les bonnes pratiques identifiées par l'enquête réalisée dans les Etats membres étaient les suivantes :

- Mise en place d'une unique banque de données où sont enregistrées les irrégularités constatées pour tous les programmes nationaux.
- Contrôle central (approfondi) visant à vérifier comment les irrégularités détectées sont traitées au niveau opérationnel et élaboration d'un rapport général y afférent.
- Échange d'information à périodicité régulière, l'établissement de Groupes de travail et de séances annuelles de formation professionnelle pour les autorités de gestion et les organismes intermédiaires afin de partager les informations et expériences accumulées parmi les agents responsables.
- Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les divisions responsables respectent les délais de notification pour la gestion des fonds versés, et le cas échéant, leur rappellent la nécessité de soumettre les rapports.
- Correction cohérente d'irrégularités en déduisant les montants recouvrables des paiements ultérieurs ou en recouvrant du bénéficiaire les paiements excessifs.
- Le risque d'irrégularités et la nécessité de réaliser des corrections financières ne peuvent être réduits qu'en transférant les fonds aux candidats à condition que des vérifications (intérimaires) aient démontré que les candidats n'ont commis pas d'irrégularité grave.

Déficiences

Dans quelques Etats membres, des déficiences ont été observées :

- Formation insuffisante dans l'emploi des orientations disponibles
- Les irrégularités initiales ne sont ni consignées ni notifiées
- Manque d'une analyse des erreurs potentielles inhérentes aux systèmes
- Certaines erreurs et irrégularités potentielles peuvent être corrigées sans pour autant être notifiées à la Commission.
- Manque d'analyse approfondie centrale les décisions prises au niveau opérationnel, tout au plus, une vérification formelle d'intégralité des rapports soumis à la Commission
- Le suivi des irrégularités n'a pas eu lieu, est effectué trop tard, d'une manière peu exhaustive, ou avec un décalage trop long
- Les bénéficiaires obligés à rembourser les paiements excessifs ne sont pas tenus de payer des intérêts.

Recommandations

Nos recommandations principales adressent les Etats membres et les dispositions en vigueur entre la Commission/OLAF et les Etats Membres. Les Etats membres surveilleront, dans la mesure du possible, la mise en pratique de ces recommandations.

- Les Etats membres devraient assurer un niveau élevé de conformité avec les règlements de l'UE et les orientations internes, ainsi que leur interprétation précise, en assurant la formation professionnelle adéquate du personnel impliqué dans la procédure.

- Il est recommandable que les Etats membres effectuent des analyses d'irrégularités plus détaillées afin de pouvoir détecter de possibles erreurs au sein des systèmes.
- Le recouvrement d'intérêts imposés pour des paiements retardés devrait être la règle plutôt que l'exception.
- Il convient que toutes les autorités nationales réalisent des vérifications routinières pour identifier si un bénéficiaire a été responsable d'une irrégularité commise dans le passé, avant l'approbation de sa demande.
- Dans les cas appropriés, la viabilité financière des bénéficiaires potentiels devrait être vérifiée pour minimiser le risque de perte de fonds à cause de banqueroute.
- Les Etats membres devraient exiger que la Commission précise exactement les conditions conduisant à la consignation d'une irrégularité (et, plus tard, à une notification auprès de la Commission).
- Les Etats membres devraient coopérer avec la Commission pour assurer l'introduction d'un système électronique compatible de notification à utiliser par tous les Etats membres.
- Les obligations de notification en place devraient être simplifiées afin de réduire la charge administrative à porter par les Etats membres. En plus, il serait souhaitable que la Commission augmente ses efforts de *feed-back* vis-à-vis les Etats membres, leur communiquant la façon dont elle utilise l'information reçue, particulièrement celle portant sur le suivi des irrégularités.

Résultats du contrôle par domaines clés

Domaine clé 1: Règlements applicables

L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble sur les règlements et manuels mis à la disposition par les administrations des Etats membres pour l'application et l'interprétation des règles communautaires:

Conclusions

L'enquête a démontré un manque d'homogénéité, non seulement entre mais aussi au sein des Etats membres. Cela peut entraîner une non-conformité générale avec les règlements communautaires et une incertitude concernant le traitement des irrégularités. Pour cette raison, il existe un impact potentiel sur tous les domaines clés abordés dans ce rapport. Dans quelques nouveaux Etats membres, la qualité des orientations reste à confirmer, ce que est dû principalement à l'initiation, en mai de 2004, de la programmation 2000-2006.

Résultats

L'enquête a démontré un manque d'homogénéité, non seulement entre mais aussi au sein des Etats membres. Cela dépend d'un haut degré de l'organisation de la gestion des Fonds structurels dans chaque Etat membre.

Dans plusieurs Etats membres ou un point central a été installé pour s'occuper des irrégularités (D, E, FIN, H, P, PL, SK et UK), les informations et instructions émises par la Commission se reflètent efficacement dans les orientations généraux et sont notifiées aux autorités de gestion.

Dans beaucoup d'Etats membres, les autorités de gestion émettent des orientations supplémentaires développées sur la base des procédures nationales appliquées afin d'interpréter profondément les règlements communautaires et les orientations générales fournies par le point central. Dans les Etats membres, où le nombre des autorités de gestion est limité, (FIN et P) ou l'administration a été déléguée, l'enquête a confirmé que l'orientation est appliquée de façon cohérente pour tous les Fonds structurels. Si plusieurs autorités ou

administrations sont impliquées, (E, H, NL et UK) l'application des règlements communautaires dépend d'un haut degré de la qualité de l'orientation spécifique émise par ces autorités ou administrations séparées, et également de la capacité du personnel pour interpréter les orientations.

Il en résulte que les différents niveaux de conformité avec les règlements communautaires ont été identifiés dans quelques Etats membres, ce qui reflète des niveaux de compréhensibilité variables comme par exemple la définition d'irrégularité et les détails concernant la consignation, notification, investigation et correction.

Bonnes pratiques

a) Réalisées par le point central

- Le point central diffuse efficacement l'information provenant de la Commission et fournit l'orientation aux différentes autorités de gestion (D, E, FIN, H, P, PL et UK)
- Une liaison effective est maintenue entre le point central et les autorités de gestion pendant toute la procédure (D et FIN)

b) Au sein des autorités de gestion

- Les orientations sont appliquées de façon cohérente par toutes les autorités de gestion (D, FIN et P).
- L'établissement et le développement de Groupes de travail pour partager les informations et expériences relatives au traitement des irrégularités (CZ, D, E, FIN, P et PL).

Déficiences et recommandations

Déficiences

- Les orientations supplémentaires émises et approuvées par certaines autorités de gestion au sein des Etats membres n'ont pas suffi pour interpréter effectivement les règlements communautaires (E, H, LT, NL, PL, SK et UK)
- Manque de clarté concernant la définition d'irrégularité (CZ, D, E, H, I, LT, NL, PL et UK)
- Manque de pratique homogène relative aux irrégularités entre et dans les fonds (E, H, NL et UK)

- Formation formelle insuffisante à propos de l'application des orientations (I, PL et UK)
- Il a été difficile pour les Etats membres d'obtenir des réponses adéquates aux demandes d'éclaircissement ou d'instruction soumises à la Commission (D, NL, FIN, PL et UK)
- Les procédures trop compliquées qui ne sont pas basées sur les règlements communautaires imposent aux organismes individuels des obligations supplémentaires (PL)

Recommandations

- Tous les Etats membres devraient assurer un point central effectif qui fournisse des orientations consistantes et soit responsable de se mettre d'accord sur les questions pertinentes avec la Commission.
- Si plusieurs autorités de gestion ou des administrations déléguées sont impliquées dans la procédure, le point central national ou l'autorité compétente devrait assurer que l'orientation commune soit mise en place et appliquée de façon cohérente. Si l'orientation est insuffisante, il est souhaitable que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour garantir la conformité avec les règlements communautaires.
- Les Etats membres devraient assurer un niveau élevé de conformité avec les règlements de l'UE et les orientations internes, ainsi que leur interprétation précise, en assurant la formation professionnelle adéquate de tout personnel impliqué dans le processus.
- Les Etats membres devraient demander à la Commission qu'elle établisse un « Groupe technique des irrégularités » comprenant tous les Etats membres (les pays candidats pour les fonds de pré-adhésion) qui explique et encourage la discussion relative aux problèmes clés inhérents au règlement régissant le traitement des irrégularités. Il convient de prêter une

attention particulière à l'interprétation des règlements modifiés introduits et entrés en vigueur le 1 janvier 2006.

- Les Etats membres devraient exiger que la Commission réponde de façon proactive aux demandes d'orientations supplémentaires et d'interprétation des règlements, et fournisse une formation appropriée.

Comparaison nationale domaine clé 1

Domaine clé 1	Orientation	Interprétation
République Tchèque (CZ)	+	—
Finlande (FIN)	+	+ / —
Allemagne (D)	+	—
Hongrie (H)	+ / —	—
Italie (I)	+ / —	—
Lituanie (LT)	—	—
Pays-Bas (NL)	—	—
Pologne (PL)	+ / —	—
Portugal (P)	+	+
République Slovaque (SK)	+ / —	0
Espagne (E)	+ / —	—
Royaume-Uni (UK)	—	—

Légende:

+ = conclusion positive / bonnes pratiques

+ / — = neutre (ni de déficiences graves, ni de bonnes pratiques)

— = conclusion négative / déficiences identifiées

0 = pas de résultats

Domaine clé 2: Identification et enregistrement des irrégularités potentielles

L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble sur la nature des irrégularités constatées:

Conclusions

La capacité des Etats membres d'identifier effectivement et de consigner les irrégularités en conformité avec les règlements communautaires dépend, dans une grande mesure, de la qualité des orientations en place et des niveaux où les décisions clés sont prises. Par conséquent, il existe des doutes généraux à l'égard de l'intégralité de l'identification et de la procédure de consignation, dont peut découler un nombre trop bas de cas notifiés à la Commission. Les Etats membres considèrent que l'obligation de consigner et notifier les irrégularités soumises à une grande variété de codes constitue un poids trop lourd d'une valeur assez limitée par rapport à l'utilisation de l'information faite par la Commission.

Résultats

Les types d'irrégularités le plus fréquemment consignées et notifiées :

- les demandes comprennent des dépenses inéligibles - Code 325
- absence des justificatifs appropriés - Code 210
- demandes de concours incorrectes ou incomplètes - Code 207
- absence des preuves nécessaires - Code 607
- Projets qui n'ont pas été réalisés en respectant les dispositions correspondantes – Code 812 ou qui n'ont pas été terminés (dans la majorité des cas à cause d'une banqueroute)
Code 811
- D'autres types nécessitant une explication - Code 999-

Des types d'irrégularités comparables (particulièrement les dépenses inéligibles et l'absence des justificatifs appropriés) ont été détectés au biais des contrôles annuels des dépenses

afférentes aux Fonds structurels réalisés par la CdCE dans le contexte de la déclaration d'assurance émise sur les comptes communautaires (voir : Rapports annuels de la CdCE: www.eca.europa.eu).

Dans quelques Etats membres, la procédure initiale de la prise de décision est déléguée à un grand nombre d'autorités subsidiaires au détriment de la cohérence des approches adoptées résultant des perceptions divergentes sur les éléments à consigner en tant qu'irrégularité potentielle.

Il existe également un manque de transparence relative à la définition précise de la consignation initiale d'une irrégularité:

- lors de leur identification initiale;
- après l'investigation exhaustive;
- après la conclusion du cas et lorsque le remboursement peut être demandé ?

L'enquête a identifié des exemples de dissonance entre les Etats membres et la Commission en matière d'interprétation des règlements. Dans le cas, où les irrégularités sont consignées et notifiées à la suite d'un soupçon initial, les investigations ultérieures confirmant que leur reprise dans la catégorie des irrégularités n'était pas correcte, les Etats membres considèrent qu'il est difficile d'effacer cette information dans le Système d'information pour la lutte antifraude (AFIS). Il en résulte que les données retenues et utilisées par la Commission/OLAF donnent une image incorrecte.

D'après une autre conclusion de contrôle, les règlements constituent un poids administratif excessif pour les Etats membres qui sont tenus de consigner et notifier des irrégularités en observant trop de codes (plus de 100 codes). Pour cette raison, quelques Etats membres n'utilisent pas les codes, tandis que d'autres (D, FIN) ne connaissent pas l'utilisation exacte faite de cette information par la Commission, à part de l'élaboration de rapports statistiques.

Quelques autorités de gestion consignent des irrégularités inférieures au seuil de 4 000 euros (à partir du 1 janvier 2006 : 10 000 €) ce qui leur permet de notifier toute action de recouvrement (CZ, FIN, NL, PL, UK).

Bonnes pratiques

- Quelques autorités de gestion disposent d'une vue d'ensemble des irrégularités détectées et notifiées (D, FIN, NL, P, UK).
- Mise en place d'une unique banque de données enregistrant les irrégularités (CZ, D, FIN, P).

Déficiences et Recommandations

Déficiences

- Carence de procédures sous forme écrite pour les résultats des vérifications de 5%, du contrôle externe et des enquêtes des systèmes, ainsi que des modalités de leur notification (LT).
- La consignation des irrégularités n'a pas toujours lieu lors de l'identification initiale, mais plutôt après l'investigation de la nature de possibles irrégularités est terminée (D, H, NL et UK).
- Quelques Etats membres n'utilisent pas de banques de données cohérentes pour consigner les irrégularités (PL, UK).

Recommandations

- Les Etats membres devraient chercher la liaison avec la Commission pour déterminer exactement quand une irrégularité doit être consignée initialement (et notifiée, postérieurement à la Commission)
- Les obligations de notifications actuelles, selon une catégorisation détaillée, devraient être simplifiées afin de réduire le poids administratif incombant aux Etats membres.

Comparaison nationale - domaine clé 2

Domaine clé 2	Identification	Consignation
République Tchèque (CZ)	+/-	+
Finlande (FIN)	+	+
Allemagne (D)	+/-	-
Hongrie (H)	+	+
Italie (I)	+/-	+/-
Lituanie (LT)	+/-	0
Pays-Bas (NL)	+/-	-
Pologne (PL)	0	-
Portugal (P)	+	+
République Slovaque (SK)	+/-	+/-
Espagne (E)	+	+/-
Royaume-Uni (UK)	+	-

Légende:

+ = conclusion positive / bonnes pratiques

+/- = neutre (ni de déficiences graves, ni de bonnes pratiques)

- = conclusion négative / déficiences identifiées

0 = pas de résultats

Domaine clé 3: Etude et prise de décision sur les irrégularités enregistrées

L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble sur la prise de décision des Etats membres relative à la nécessité d'informer la Commission selon les règlements, normes et orientations communautaires:

Conclusions

Dans la majorité des Etats membres, il existe des différences (et difficultés) d'interpréter les règlements communautaires. Il en résulte que les pratiques de la prise de décision concernant la notification à la Commission divergent.

Bien que les dérogations à l'obligation de notifier soient spécifiées dans les règlements et orientations correspondantes, les Etats membres abordent ces cas d'une manière divergente.

En général, l'analyse d'irrégularités consignées et notifiées pour identifier des déficiences systématiques n'a pas lieu.

Résultats

A. Examen et prise de décision

Le Groupe de travail a identifié une dissonance entre la Commission et les Etats membres portant sur la question de déterminer exactement quelles erreurs constituent une irrégularité et devraient être notifiées à la Commission. Par conséquent, l'irrégularité est définie de façon divergente, ce qui mène à des pratiques administratives différentes, non seulement entre mais aussi au sein des Etats membres (D, E, H, I, LT, NL, PL, UK). Donc, il est possible que les irrégularités soient corrigées du point de vue financier sans notification à la Commission (D, E, I, NL, UK). Parfois, les irrégularités ne sont notifiées à la Commission qu'après l'investigation exhaustive du cas (D). Dans d'autres Etats membres, les procédures mises en place pour identifier, notifier et suivre les irrégularités sont insuffisantes (CZ, LT).

Dans un seul Etat membre, aucun problème n'a été identifié relatif à l'interprétation des règlements communautaires et à la prise de décision ultérieure (P).

Quelquefois, les décisions concernant les cas à notifier à la Commission sont prises au niveau opérationnel (organismes intermédiaires, autorités de gestion décentralisées) et sans surveillance centrale. Dans le meilleur des cas, le point central de quelques Etats membres vérifie, de façon formelle, la régularité et l'intégralité des notifications. En partie, cela est dû au système légal et constitutionnel en vigueur dans les Etats membres (D, H) ou au fait que le point central s'en abstient (E, NL, UK). Dans un pays, les autorités responsables d'examiner les irrégularités (potentielles) sont surchargées, parce qu'elles ont un grand nombre d'autres tâches à accomplir et augmente la durée des procédures d'investigation (H).

Les banqueroutes sans motif frauduleux n'ont pas été reprises dans la catégorie des irrégularités par la Finlande, tandis que dans d'autres Etats membres, seules les banqueroutes étaient notifiées en tant qu'irrégularité (D, NL). Depuis la mise en vigueur des règlements modifiés, le 1 janvier 2006, la notification de ces cas n'est plus obligatoire.

B. Dérogations

Tous les Etats membres contrôlés connaissent les dérogations principales à l'obligation de notifier à OLAF, établies dans les règlements communautaires. Il n'existe, par exemple, pas de devoir de notifier les:

- cas impliquant un montant inférieur au seuil de € 4 000 (actuellement € 10 000);
- irrégularités communiquées spontanément par le bénéficiaire final ou
- erreurs corrigées avant le paiement.

Néanmoins, l'enquête a identifié des différences significatives entre les Etats membres et les autorités de gestion en ce qui concerne la façon d'interpréter de possibles cas de dérogation (voir domaine clé 1). Par exemple, les cas où les « erreurs sont corrigées avant le paiement », donnent lieu à des différentes interprétations (UK, NL). Par conséquent, les irrégularités qui ont été corrigées avant que la demande de paiement ait été

transmise à la Commission, ne sont pas reprises dans la catégorie des irrégularités (D, NL, DK). Dans un Etat membre (PL), les autorités de gestion élaborent, en supplément, des rapports trimestriels à l'adresse du point central qui portent sur des irrégularités constatées.

C. Analyse de possibles erreurs de caractère systématique

Un seul Etat membre (FIN) examine, de forme détaillée, les irrégularités consignées et notifiées afin de détecter de possibles erreurs systématiques ou d'autres déficiences relatives aux systèmes de gestion et de contrôle.

Les contrôles ont identifié deux (possibles) erreurs systématiques :

- Application incorrecte de procédures régissant les marchés publics (FIN, H, NL, PL).
- Il ne s'agit que des banqueroutes qui sont reprises dans la catégorie des irrégularités (D, NL).

Les irrégularités révélées dans le domaine des marchés publics ont été notifiées régulièrement par la CdCE au cours de ses contrôles annuels des Fonds structurels réalisés avant de délivrer la Déclaration d'assurance.

Bonnes pratiques

- Contrôle central (approfondi) visant à examiner les décisions de notification prises à des niveaux inférieurs (FIN, P, PL) et élaboration d'un rapport général sur les irrégularités (PL).
- Échange d'information à périodicité régulière (D, FIN, H, P), l'établissement de Groupes de travail et de séances annuelles de formation professionnelle (FIN) pour les autorités de gestion et les organismes intermédiaires afin de partager les informations et expériences accumulées parmi les agents responsables.

Déficiences et Recommandations

Déficiences

- Il est possible que certaines erreurs et irrégularités soient corrigées sans jamais être notifiées à la Commission (D, E, I, NL, UK).

- Absence de surveillance approfondie centrale en matière des décisions prises aux niveaux inférieurs, dans le meilleur des cas, qu'une vérification formelle d'intégralité n'est réalisée (D, E, H, NL, UK).
- Quelques irrégularités sont notifiées trop tard, par exemple après la prise de décision sur les corrections financières (FIN).
- Les procédures mises en place pour identifier, notifier et suivre les irrégularités sont insuffisantes (CZ, LT).
- Manque de ressources pour examiner les irrégularités (H) et/ou élaborer des rapports sur les irrégularités (PL).
- L'analyse d'irrégularités visant à détecter des erreurs systématiques potentielles n'a pas été effectuée, ou a été effectuée de façon insuffisante (D, E, H, I, LT, NL, P, PL, UK).

Recommandations

- Les Etats membres devraient chercher la liaison avec la Commission afin de déterminer les cas où la notification est obligatoire ou facultative, et de déterminer dans quel moment une irrégularité identifiée est corrigée.
- Il convient que les Etats membres augmentent le nombre d'analyses d'irrégularités afin de détecter de possibles erreurs systématiques.
- Les Etats membres devraient demander la Commission de fournir des orientations supplémentaires et de clarifier ce qu'elle considère comme une erreur systématique.

Comparaison nationale - domaine clé 3

Domaine clé 3	Examen homogène & prise de décision	Dérogations sont traitées de façon correcte	Analyse d'erreurs systématiques potentielles
République Tchèque (CZ)	—	0	—
Finlande (FIN)	+	+	+
Allemagne (D)	—	+	—
Hongrie (H)	—	+	—
Italie (I)	—	+	—
Lituanie (LT)	—	+	—
Pays-Bas (NL)	—	—	—
Pologne (PL)	+	+	—
Portugal (P)	+	+	0
République Slovaque (SK)	0	0	0
Espagne (E)	—	+	—
Royaume-Uni (UK)	—	—	—

Légende:

+ = conclusion positive / bonnes pratiques

+/- = neutre (ni de déficiences graves, ni de bonnes pratiques)

— = conclusion négative / déficiences identifiées

0 = pas de résultats

Domaine clé 4: Notification de la Commission

L'objectif est de confirmer que les Etats membres ont établi un système pour identifier et notifier à la Commission (via OLAF) ou, s'il convient, à d'autres organismes des détails d'irrégularités conformément aux dispositions des règlements et guides communautaires.

Conclusions

Les Etats membres ont établi des systèmes permettant de détecter les irrégularités dans l'utilisation des Fonds structurels et de les notifier à la Commission. Généralement, ces systèmes respectent les exigences fixées par les règlements communautaires. Au sein de la plupart des Etats membres, la responsabilité d'informer OLAF est affectée à un point central. Normalement, les organismes compétents vérifient de manière systématique, et avant que les rapports finals soient soumis à la Commission, l'information relative aux irrégularités fournie par les autorités de gestion, les autorités d'exécution ou le bénéficiaire final.

Les ISC ont indiqué que les systèmes établis dans les Etats membres ne sont pas toujours suffisamment efficaces, fait confirmé par les retards constatés en matière de la soumission, à la Commission, des rapports portant sur les irrégularités. Quelques ISC ont également identifié des problèmes relatifs à la mise en œuvre des systèmes informatiques pour la soumission des rapports sur les irrégularités à la Commission, ainsi que des incompatibilités entre les systèmes informatiques des Etats membres et AFIS.

Résultats

Dans la plupart des Etats membres contrôlés, il existe un système centralisé permettant d'enregistrer et notifier les irrégularités identifiées (D, E, H, I, LT, P, PL, SK, UK). Ce système centralisé implique que la responsabilité pour la notification à la Commission (via OLAF) est assignée à un seul organisme – le point central. Quelques Etats membres (CZ, FIN, NL) ne disposent d'aucun organisme central responsable de saisir toute l'information afférente aux irrégularités : il s'agit plutôt d'autorités individuelles qui notifient les irrégularités détectées en matière des Fonds structurels (y compris les initiatives communautaires) à la Commission.

L'enquête a révélé que les systèmes de notification d'irrégularités ne sont pas entièrement efficaces. Dans cinq Etats membres (CZ, D, NL, P, UK), les rapports sont soumis à temps, mais dans six Etats membres, les ISC ont détecté qu'ils sont soumis avec délai (E, FIN, H, I, LT, PL). Les retards sont causés, par exemple, par la soumission tardive d'information par les agences d'exécution (FIN) ou par des ressources humaines inadéquates (PL).

Dans plusieurs Etats membres (D, E, FIN, NL, P, PL, UK), les rapports sont révisés par des institutions compétentes avant d'être soumis à la Commission. Si l'institution compétente ne possède pas de compétence légale pour effectuer des sondages de corroboration, elle vérifie au moins la plausibilité du rapport (D).

Dans la plupart des Etats membres, les systèmes nationaux de collecte de données relatives aux irrégularités ne fonctionnent régulièrement que dans un nombre réduit d'Etats membres (H, NL, P).

Bonnes pratiques

- Les autorités nationales compétentes veillent à ce que les divisions responsables respectent les délais de notification pour la gestion des fonds versés, et le cas échéant, leur rappellent la nécessité de soumettre les rapports (D, NL, PL, UK).
- Les autorités des Etats membres élaborent un rapport annuel qui fournit de l'information relative aux irrégularités détectées et notifiées à la Commission (PL).

Déficiences et Recommandations

Déficiences

- Absence de connexion avec AFIS. Donc, la charge administrative portée par les organismes impliqués augmente (CZ, D, FIN, PL, UK).
- Les rapports sur les irrégularités sont transmis à la Commission sans indication des codes (D).
- Si l'information est soumise électroniquement au sein d'un Etat membre, aucune preuve claire de l'autorisation et/ou

de la certification émise au niveau approprié n'est disponible (UK).

- Ni OLAF ni d'autres services de la Commission responsables des Fonds structurels fournissent, dans les délais opportuns, aux Etats membres un feed-back relatif aux irrégularités notifiées.

Recommandations

- Les Etats membres devraient coopérer avec la Commission afin d'assurer qu'un système électronique compatible de notification soit introduit qui peut être utilisé par tous les agents.
- Les Etats membres devraient demander la Commission d'examiner les codes afin de simplifier et clarifier leur utilisation. Il convient de faire une distinction claire entre les cas résultant d'une simple négligence et ceux qui impliquent une action préméditée.

Comparaison nationale - domaine clé 4

Domaine clé 4	Collecte centrale d'irrégularités	Notification à la Commission dans les délais opportuns /complètement	Notification électronique	Examen des rapports avant la notification à la Commission
République Tchèque (CZ)	+ / —	+	+	0
Finlande (FIN)	+	—	+ / —	+
Allemagne (D)	+	+ / —	—	+ / —
Hongrie (H)	+	—	—	+ / —
Italie (I)	+ / —	+ / —	—	+
Lituanie (LT)	+	—	0	0
Pays-Bas (NL)	+ / —	+ / —	+	+
Pologne (PL)	+	—	—	+
Portugal (P)	+	+	+	+
République Slovaque (SK)	+	0	0	0
Espagne (E)	+	—	—	+
Royaume-Uni (UK)	+	—	—	+

Légende:

+ = conclusion positive / bonnes pratiques **+ / —** = neutre (ni de déficiences graves, ni de bonnes pratiques)

— = conclusion négative / déficiences identifiées **0** = pas de résultats

Domaine clé 5: Suivi / investigation des irrégularités notifiées

L'objectif est d'assurer que les Etats membres aient adopté une approche cohérente pour examiner les irrégularités notifiées et qu'ils prennent des mesures appropriées pour éviter ces irrégularités à l'avenir afin de limiter la perte financière potentielle

Conclusions

L'enquête a identifié qu'un feed-back significatif fourni par la Commission sur les cas notifiés par les Etats membres fait défaut.

La notification des procédures de suivi effectuée par les Etats membres doit être améliorée.

Les Etats membres considèrent que les formulaires diffusés par la Commission pourraient être plus homogènes et efficaces. La quantité des détails à insérer dans les rapports signifie un effort administratif considérable pour les autorités nationales.

En général, le suivi des irrégularités requiert beaucoup de temps. Si le décalage du temps entre la détection d'une irrégularité et le début de la procédure de récupération excède plusieurs mois, cela va au détriment de l'efficacité du suivi, et de la chance de récupérer les sommes versées.

Résultats

A. Description claire des causes des irrégularités

La plupart des autorités nationales examinent correctement les causes des irrégularités. Dans quelques Etats membres, les causes sont examinées profondément, mais, s'agissant des banqueroutes, une analyse des causes sous-jacentes fait défaut (D, NL). Il est donc évident que certains rapports ne peuvent pas servir de base adéquate pour l'analyse générale, réalisée par la Commission, des irrégularités et des causes sous-jacentes.

B. Récupération de paiements excessifs

Les Etats membres prennent des actions effectives visant à la récupération de fonds. Les paiements effectués de manière irrégulière peuvent être recouverts par la rétention des sommes correspondantes lors de demandes postérieures ou par le recouvrement auprès des bénéficiaires. Néanmoins, dans certains cas, le recouvrement était presque pas ou pas possible, particulièrement dans les cas de banqueroute (D, I, NL, UK).

C. Notification à la Commission de façon claire, complète et dans les délais opportuns sur les procédures de suivi

Les Etats membres considèrent que la notification est entravée par la complexité excessive des formulaires diffusés par la Commission. Par exemple, il faut indiquer la même information (causes des irrégularités) dans différentes parties du même formulaire. Les détails exigés par la Commission en relation avec la description des irrégularités et/ou les exigences d'AFIS provoquent un effort administratif considérable qui doit être porté par les autorités nationales (D, FIN).

Dans la majorité des cas, la notification des résultats des suivis nationaux par les autorités nationales ne se produit ni dans les délais adéquats ni en s'adaptant à un format standard. Les procédures administratives mises en place dans quelques Etats membres sont lentes (H, FIN). Parfois, les rapports sont émis quelques mois après la première consignation d'une irrégularité (E). Il convient de souligner que ces résultats ne s'appliquent pas à ces Etats membres qui s'abstiennent de notifier toute irrégularité qui peut être corrigée par les autorités nationales avant que l'UE réalise le paiement (voir domaine clé 3). Par conséquent, ils ne notifient non plus le suivi de ces irrégularités (D, E, NL, UK).

D. Suivi des cas supposés de fraude

En général, les cas supposés frauduleux sont examinés dans les plus brefs délais et à fonds par les autorités nationales (dans tous les Etat membres contrôlés).

E. Correction adéquate d'erreurs systématiques identifiées

La plupart des Etats membres n'effectuent pas d'analyse des irrégularités susceptibles d'indiquer des erreurs systématiques. En Allemagne, les autorités fédérales vérifient si les rapports fournis par les Länder indiquent l'existence d'erreurs systématiques. Les analyses n'ont révélé aucune preuve y afférente. Pourtant, la CdCE a régulièrement détecté des erreurs systématiques dans les systèmes des Länder les dernières années. Tout compte fait, les méthodologies appliquées pour identifier et notifier les erreurs systématiques ne sont pas satisfaisantes, ce qui vaut particulièrement pour les banqueroutes.

F. Délais nécessaires pour réaliser le suivi

En général, le suivi des irrégularités prend des mois, parfois, il faut des années pour conclure un cas (D, E, FIN, I, NL, P, UK). Ou bien les autorités nationales exécutent le suivi sans rigueur nécessaire, ou bien l'examen est suspendu à cause de circonstances qui ne peuvent pas être contrôlées par les autorités nationales. C'est particulièrement le cas pour les fraudes dont la responsabilité d'investigation a été confiée à des enquêteurs indépendants (par exemple la police ou le procureur) qui décident sur le calendrier et la forme de l'enquête, ainsi que sur le moment opportun pour informer les autorités de gestion sur les résultats de leur travail (FIN). Dans d'autres cas, le suivi est suspendu à cause de procédures juridiques (H). S'il s'agit de banqueroutes, les procédures légales peuvent prendre plusieurs années.

Dans quelques Etats membres, les procédures administratives de suivi d'irrégularités sont trop lentes (par exemple, FIN). Dans d'autres cas, les autorités nationales justifient le long délai en faisant référence à leur examen profond et complet, qui satisfait les standards demandés par les règlements communautaires. Dans ces cas, l'efficacité (la "bonne gestion") des procédures de suivi peut être mise en doute (D). Parfois, la période entre la détection de l'irrégularité et le début de la procédure de

recouvrement excède 12 mois (E¹, I). Bien que, dans les cas mentionnés, le recouvrement des paiements ait été couronné de succès, des périodes tellement longues sont susceptibles de constituer des risques évitables pour les fonds communautaires et/ou le budget national.

G. Actions menées par la Commission dans le domaine du suivi d'irrégularités

Le contrôle réalisé par les ISC des échantillons présentant des irrégularités a permis de constater que la Commission ne prend pas de mesure en réponse aux irrégularités notifiées. Tandis que l'effort administratif dégagé par les autorités nationales peut être qualifié de considérable, plusieurs Etats membres ont l'impression que le feed-back fourni par la Commission quant à l'utilisation qu'elle fait des informations fournies n'est pas satisfaisant.

Bonnes pratiques

- Généralement, les cas présentant une irrégularité sont examinés à fond et les causes sont décrites dans les rapports correspondants (D, E, FIN, H, UK).
- Les cas potentiels de fraude sont immédiatement confiés aux autorités compétentes pour être examinés et poursuivis (D, FIN, NL, H, I, P, UK).
- Les irrégularités sont analysées en vue de détecter des erreurs systématiques. Les erreurs systématiques détectées sont corrigées (FIN).

Déficiences et Recommandations

Déficiences

- Le suivi d'irrégularités n'est pas complètement notifié, ou notifié trop tard ou omet des détails (dans tous les Etats membres contrôlés).
- La plupart des autorités nationales n'effectuent pas d'analyse effective des irrégularités en vue de détecter des erreurs systématiques.
- Les cas de banqueroutes ne sont pas analysés afin de vérifier les causes sous-jacentes (D, NL).

¹ 2 cas d'un total de 61

- En général, le suivi des irrégularités prend trop de temps (dans tous les Etats membres).

Recommandations

- La notification des actions de suivi et des résultats correspondants doit être améliorée. Les autorités nationales devraient s'engager plus activement en ce qui concerne l'examen des cas en suspens depuis longtemps.
- Afin d'éviter une possible perte de fonds communautaires ou nationaux à la suite de banqueroutes, il convient que les autorités nationales accordent plus de priorité à la viabilité financière du bénéficiaire potentiel avant d'approuver la réalisation d'un projet.
- Il convient que toutes les autorités nationales recourent au suivi pour vérifier l'existence d'erreurs ou déficiences dans leurs propres systèmes (voir domaine clé 3).
- Les Etats membres devraient demander la Commission de donner plus de feed-back quant à l'utilisation qu'elle fait des informations fournies sur le suivi et quant à l'utilité de ce mécanisme complexe et lent.

Comparaison nationale - domaine clé 5

Domaine clé 5 ²	Description claire des causes des irrégularités	Récupération de paiements excessifs	Notification à la Commission de façon claire, complète et dans les délais opportuns sur les procédures de suivi	Suivi des cas supposés de fraude	Correction adéquate d'erreurs systématiques identifiées	Durée nécessaire pour réaliser le suivi	Actions menées par la Commission dans le domaine du suivi d'irrégularités
1) Finlande (FIN)	+	+	—	+	+	—	—
2) Allemagne (D)	+/-	+/-	+/-	+	—	—	—
3) Hongrie (H)	+	+	0	+	+/-	+/-	—
4) Italie (I)	+	—	+/-	+	—	—	—
5) Pays-Bas (NL)	+/-	+/-	—	+	—	—	—
6) Portugal (P)	+	+/-	—	+	+/-	—	0
7) Espagne (E)	+	+	—	+/-	+/-	—	0
8) Royaume-Uni (UK)	+	+	—	+	—	—	—

Légende:

+ = conclusion positive / bonnes pratiques **+/-** = neutre (ni de déficiences graves, ni de bonnes pratiques)

— = conclusion négative / déficiences identifiées **0** = pas de résultats

² Les ISC de la Lituanie, la République Slovaque, la Pologne et de la République Tchèque n'ont pas fourni des commentaires relatifs au domaine clé 5.

Domaine clé 6: Corrections financières

L'objectif est d'assurer que les Etats membres aient fait des corrections financières appropriées comme réaction aux irrégularités détectées et identifié les mesures prises par la Commission.

Conclusions

Les autorités nationales n'ont pas toujours assuré que les sommes soumises à des corrections financières soient déduites lorsque la demande de paiement est dirigée à la Commission.

Bien que les règlements communautaires exigent l'application d'intérêts de retard pour récupérer les montants dus, quelques autorités nationales ne les appliquent pas.

Seulement un nombre réduit d'autorités nationales vérifie si un bénéficiaire a été responsable d'une irrégularité commise dans le passé avant l'approbation d'une nouvelle demande.

Résultats

A. Corrections financières mises en œuvre par les Etats membres

L'enquête a illustré que les bénéficiaires ont remboursé les paiements excessifs, mais, contrairement aux règlements communautaires, les sommes remboursées n'ont pas été exclues des certificats de dépenses et de la demande de paiement dirigée à la Commission (E).

Un seul Etat membre a effectué des vérifications routinières pour identifier si un bénéficiaire a été responsable d'une irrégularité commise dans le passé (NL).

Un Etat membre n'impose pas d'intérêts sur les sommes à rembourser par les bénéficiaires (H).

Dans un autre Etat membre, les intérêts ont été prélevés, mais la demande de paiement soumise à la Commission n'a pas été réduite de la somme correspondante (E).

Dans la plupart des cas de banqueroute, les corrections financières ne peuvent pas être exécutées et le recouvrement des fonds communautaires ou nationaux n'est pas possible (D, NL, UK).

B. Documentation et notification des corrections financières

Parfois, les rapports portant sur les corrections financières et soumis à la Commission ne correspondent pas entièrement aux corrections consignées dans les banques de données nationales. Si les autorités nationales sont demandées de préciser le montant des corrections financières mises en œuvre, certaines d'entre eux ne sont pas capables de fournir des chiffres exacts.

Le contrôle des dépenses des Fonds structurels réalisé par la CdCE dans le cadre de la DAS de 2005 a identifié que la notification des actions de recouvrement menées par les Etats membres est effectuée de façon inadéquate (voir le Rapport Annuel 2005 de la CdCE, paragraphes 6.36 à 6.37).

C. Actions menées par la Commission dans le domaine des corrections financières

L'enquête n'a pas relevé des preuves indiquant qu'il existe des actions directes menées par la Commission contre les Etats membres à propos des irrégularités notifiées ou des corrections financières potentielles (D, E, FIN, H, I, NL, UK).

Bonnes pratiques

- Prise en considération d'imposer des intérêts sur des paiements qui n'ont pas encore été réalisés (FIN, I, UK).
- Correction cohérente d'irrégularités en déduisant les montants recouvrables des paiements ultérieurs ou en recouvrant du bénéficiaire les paiements excessifs (D, FIN, H, I, NL).
- Le risque d'irrégularités et la nécessité de réaliser des corrections financières ne peuvent être réduits qu'en transférant les fonds aux candidats à condition que des vérifications (intérimaires) aient démontré que les candidats n'ont commis pas d'irrégularité grave. (NL).

Déficiences et Recommandations

Déficiences

- Quelques autorités notifiantes méconnaissent le montant des corrections financières effectuées. En outre, des

informations pouvant faciliter l'imposition des corrections financières ne sont pas toujours consignées correctement.

- Quelques corrections financières ont été effectuées à la charge du bénéficiaire. Cependant, le montant de la demande de paiement dirigée à la Commission n'a pas été réduit. Par conséquent, du point de vue budgétaire de l' UE, ces corrections financières n'ont pas eu lieu (E).
- Les bénéficiaires qui n'ont pas remboursé les paiements irréguliers à temps ne sont pas chargés d'intérêts (E, H).

Recommandations

- Les Etats membres devraient être plus rigoureux en assurant que les montants soumis à des corrections financières sont exclus, le plus tôt possible, de la demande de paiement dirigée à la Commission.
- Le recouvrement d'intérêts imposés pour les paiements retardés devrait être la règle plutôt que l'exception.
- Il convient que toutes les autorités nationales réalisent des vérifications routinières pour identifier si un bénéficiaire a été responsable d'une irrégularité commise dans le passé, avant l'approbation de sa demande.

Comparaison nationale - domaine clé 6

Domaine clé 6 ³	Corrections financières mises en œuvre par les Etats membres	Documentation et notification des corrections financières	Preuves d'actions menées par la Commission dans le domaine des corrections financières
1) Finlande (FIN)	+	+	—
2) Allemagne (D)	+	+	—
3) Hongrie (H)	+ / —	+	—
4) Italie (I)	+	+	—
5) Pays-Bas (NL)	+	+	—
6) Portugal (P)	+	+	0
7) Espagne (E)	—	+	—
8) Royaume-Uni (UK)	+ / —	—	—

Légende:

+ = conclusion positive / bonnes pratiques

+ / — = neutre (ni de déficiences graves, ni de bonnes pratiques)

— = conclusion négative / déficiences identifiées

0 = pas de résultats

³ Les ISC de la Lituanie, la République Slovaque, la Pologne et la République Tchèque n'ont pas fourni des commentaires relatifs au domaine clé 6.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES FONDS STRUCTURELS: PLAN DE CONTRÔLE POUR L'EXAMEN DES IRRÉGULARITÉS

1. Contexte

En 2000, le comité de contact a constitué un Groupe de travail chargé de réaliser une enquête pilote sur les Fonds structurels de l'UE. Un questionnaire a été envoyé aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) pour savoir comment ces fonds étaient contrôlés et gérés par les divers pays et pour identifier les éventuels domaines présentant un risque. Les travaux devaient coïncider avec le cycle de financement 2000-2006 et avec la révision des règlements applicables aux fonds, et plus particulièrement au règlement 1260/1999 du Conseil et au règlement 438/2001 de la Commission. Le Groupe de travail a communiqué les résultats de ses travaux au comité de contact en novembre 2002. Le comité de contact a ensuite approuvé un contrôle parallèle sur l'application des règlements, contrôle visant à s'assurer que tous les États membres mettaient en œuvre des contrôles indépendants portant sur 5% des dépenses et ont mis en place des pistes d'audits couvrant leurs transactions. Le rapport final concernant cet examen a été présenté au comité de contact de décembre 2004.

2. Mandat 2005-2006

Le comité de contact de décembre 2004 a donné au Groupe de travail le mandat de poursuivre son examen des fonds structurels et plus particulièrement *«de réaliser une enquête des processus d'identification, de notification et de suivi des irrégularités constatées.»*

L'examen portera sur les six domaines clés présentés en détail dans le plan de contrôle ci-joint (annexe A) sur la base du cadre de déclaration des irrégularités présenté dans l'annexe B. Ces différents points ont été examinés et ont fait l'objet d'un accord lors de la réunion du Groupe de travail de Bonn les 19 et 20 avril 2005.

3. Législation

L'examen va accorder une attention particulière aux règlements suivants de la CE:

- **1681/94** du 11 juillet 1994 - concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine;
- **2988/95** – définissant le concept d'irrégularité comme suit: «**est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, intentionnel ou non-intentionnel, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des communautés**»;
- **1260/99** – en particulier l'**article 38** portant sur le contrôle financier et l'**article 39** portant sur les corrections financières;
- **438/2001** - (**en particulier l'article 8**) concernant les systèmes de gestion et de contrôle; et enfin
- **448/2001** concernant la procédure de mise en œuvre des corrections financières.

4. Rapports antérieurs sur les irrégularités

Lors de l'examen, les ISC doivent également tenir compte des résultats des examens récents suivants:

- **Rapport spécial 10/2001 de la CCE** – couvrant les activités de la Commission et d'OLAF et de cinq États membres d'alors;
- **Rapport de décembre 2003 de la DG Regio et d'OLAF** – rapport analytique de l'examen des systèmes et des procédures de déclaration et de suivi des irrégularités au titre des fonds structurels; et enfin
- **Examen d'OLAF par la CCE** – rapport courant sur le point d'être finalisé.

Les ISC doivent également tenir compte des autres vérifications nationales ou communautaires portant sur des irrégularités au sein des États membres. Pour tous ces rapports, les ISC doivent identifier les principales questions soulevées par les contrôles, ainsi que les éventuelles mesures de suivi prises par l'État membre concerné.

5. OLAF et la Commission

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a été créé en juin 1999. Il s'occupe en grande partie d'actes criminels et a pour rôle de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, de lutter contre la fraude, la corruption et autres activités irrégulières au sein des institutions européennes et des États membres. OLAF fait partie de la Commission et est, depuis

décembre 2004, sous l'autorité du vice-président chargé des affaires administratives, de l'audit et de la lutte antifraude. Les travaux d'OLAF sont supervisés par un comité de surveillance composé de cinq membres indépendants choisis en dehors des institutions européennes.

Tous les États membres sont tenus de soumettre à OLAF un rapport trimestriel portant sur les détails des irrégularités. OLAF réalise ses activités en menant des enquêtes internes (au sein de la Commission et/ou d'autres États membres) et externes (dans les États membres). 90% environ des cas actuellement vérifiés par OLAF sont de nature externe et impliquent des irrégularités comme la fraude supposée dans les États membres. OLAF élabore des rapports spécifiques d'investigation, informe les comités disciplinaires de la Commission, développe des mesures antifraude et produit un rapport annuel qui résume l'information reçue des États membres.

6. Portée et méthode des contrôles

Le Groupe de travail reconnaît que tous les États membres, notamment les nouveaux États membres, ne peuvent pas entièrement traiter chacun des six domaines clés mais les encourage néanmoins à en couvrir le plus grand nombre possible.

Le contrôle doit porter sur toutes les irrégularités déclarées relativement au programme 2000-2006. Pour ce qui est des domaines clés 5 et 6 du plan de contrôle (annexe A), il est conseillé aux ISC de choisir un échantillon représentatif des irrégularités signalées à OLAF et de préciser la méthodologie de sélection. La taille de l'échantillon dépendra bien évidemment du nombre d'irrégularités déclarées mais doit idéalement être de 40 irrégularités déclarées.

Le commissaire aux comptes doit effectuer une vérification suffisante pour se former une opinion sur chacun des domaines clés examinés. Dans le cadre des travaux effectués pour former cette opinion, chaque ISC peut utiliser un certain nombre de techniques de vérification (interviews, examen d'un échantillon d'irrégularités consignées et notifiées, questionnaires, par exemple). L'objectif global de nos activités et du rapport final est de réunir les opinions présentées par les ISC en identifiant les éventuelles faiblesses des systèmes ainsi que des exemples de bonne pratique.

Afin d'assurer la cohérence de l'approche, le Groupe de travail veillera à ce que toutes les ISC participantes se conforment au plan de contrôle et au mode de présentation des rapports nationaux (voir ci-dessous). Il est évident que la portée de l'examen effectué par chaque ISC peut dépendre, par exemple, de règles ou contraintes nationales.

7. Présentation des rapports nationaux

Il est prévu que chaque ISC fournisse un rapport national. Il est également prévu que chaque rapport national:

- précise l'opinion de l'ISC sur les éléments contrôlés qui fonctionnent bien et sur les raisons de leur efficacité;
- indique les éléments qu'il faut améliorer, et pourquoi;
- donne un aperçu des bonnes pratiques (le cas échéant); et
- fasse une évaluation générale de la façon dont les règlements CE applicables sont compris et respectés.

Ces informations doivent être données pour chaque domaine clé identifié dans le plan de contrôle. Les rapports doivent également

- fournir des détails sur les méthodologies utilisées;
- préciser les fonds, objectifs et programmes concernés; et
- donner des détails sur les cas individuels examinés et sur la façon dont ils ont été sélectionnés.

Le rapport doit comprendre trois parties:

- un résumé du rapport, (probablement d'une page)
- le rapport lui-même (2 à 3 pages au maximum par domaine clé) et
- des annexes (si elles sont jugées nécessaires) donnant des informations supplémentaires.

Un atelier technique pourra se tenir en octobre 2005 (voir le calendrier ci-dessous) au cours duquel seront données des informations supplémentaires sur la présentation du rapport national et sur la présentation et le contenu du rapport consolidé.

8. Calendrier

Le calendrier joint en annexe C comprend trois phases distinctes:

Phase de planification

La phase de planification ira d'avril à la fin de mai 2005, date à laquelle le plan, compte tenu des commentaires des participants lors de la réunion d'avril à Bonn, sera communiqué à tous les membres du Groupe de travail.

Phase de mise en œuvre/contrôle par pays

La phase de mise en œuvre ira de juin 2005 à janvier 2006. Le 28 février 2006 au plus tard, chaque ISC participante devra remettre son rapport national rédigé en anglais au groupe central.

Phase de déclaration

La phase de déclaration ira de mars à juillet 2006, période pendant laquelle le Groupe de travail produira un rapport combiné en anglais résumant les principales conclusions et recommandations. Le rapport composite final sera officiellement présenté au comité de contact de décembre 2006.

Domaine clé 1: Règlements applicables

L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble sur les règlements et manuels mis à la disposition par les administrations des États membres pour l'application et l'interprétation des règles communautaires.

Dans le cadre du domaine clé 1, le commissaire aux comptes doit tenir compte des deux sous-questions suivantes (a et b, ci-dessous).

a) Une description des systèmes utilisés dans l'État membre (cf. article 2 du règlement CE 1681/94).

Questions

- De combien de systèmes d'enregistrement et de déclaration des irrégularités l'État membre dispose-t-il? (Par exemple, un système central ou un système par programme)
Donner des détails.
 - Examiner les aspects suivants des systèmes:
 - Quelles instances / organisations sont chargées de faire appliquer le règlement 1681/94?
 - Quelles tâches et responsabilités (détection, enregistrement, contrôle, notification, etc.) sont assignées à quelle organisation?
 - Fournir un organigramme décrivant ces tâches et précisant les principaux points décisionnels (par exemple, qui décide qu'une «erreur» est une irrégularité?)
 - Existe-t-il, au niveau de l'État membre, une coordination centrale des règlements applicables au processus allant de la détection à la notification? Si tel est le cas, quelles sont les activités à cet égard? Si tel n'est pas le cas, quelles autres garanties existent pour assurer la cohérence et l'uniformité?
 - Le système a-t-il été approuvé par la CE?
 - De quelles informations dispose-t-on sur l'efficacité du système d'identification des irrégularités (par exemple, les résultats des travaux effectués par un audit interne, des équipes de vérification de 5% des dépenses, la Commission et la CCE)?
-

- b) **Interprétation, au sein des États membres, des principaux règlements CE régissant l'identification et la déclaration des irrégularités; et indications données, dans les États membres, aux autorités de gestion et de paiement, aux organismes de mise en œuvre, etc.**

Questions

- Quelles sont les indications nationales fournies sur l'interprétation et l'application pratique des règles concernant les irrégularités?
- Sous quelle forme ces indications sont-elles fournies? (par exemple, notes d'orientation, ateliers, service s'assistance, site web.)
- A-t-on une vision claire de ce qui constitue une irrégularité?

Conclusion: Le commissaire aux comptes doit conclure sur l'efficacité des indications données par les autorités de l'État membre relativement à l'application et l'interprétation des règles de la CE.

Si OUI Donner des exemples de meilleures pratiques ayant contribué à la réalisation de cet objectif.

Si NON Donner des exemples de faiblesses particulières dans ce domaine.

Domaine clé 2: Identification et enregistrement des irrégularités potentielles

L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble sur la nature des irrégularités constatées.

Dans le cadre du domaine clé 2, le commissaire aux comptes doit examiner les trois sous-questions suivantes (a à c, ci-dessous).

a) Mode de présentation et base(s) de données utilisée(s) par les États membres pour enregistrer les irrégularités

Questions

- Les irrégularités potentielles sont-elles enregistrées selon un mode de présentation standard (fournir un exemplaire du mode de présentation utilisé)?
- Chaque irrégularité est-elle affectée d'un code qui lui est propre?
- Combien de bases de données, et de quel type, sont utilisées pour enregistrer les irrégularités? (Par exemple, enregistrement manuel ou informatisé, centralisé ou délégué?)
- Les bases de données sont-elles compatibles avec les systèmes communautaires de manière à faciliter l'enregistrement électronique?

b) Irrégularités enregistrées en ce qui concerne la période de programmation 2000-2006

Questions

- Donner des détails sur le nombre total d'irrégularités enregistré dans l'État membre en ce qui concerne la période de programmation 2000-2006, au moins (et inclusivement) jusqu'au trimestre ayant pris fin au 30 septembre 2005. (Si possible, le moment venu, fournir des détails sur le trimestre ayant pris fin au 31 décembre 2005.)
- Indiquer la valeur monétaire totale approximative (fonds nationaux et structurels) des irrégularités.

c) Caractéristiques des (éventuelles) irrégularités relevées

Questions

- Pour un échantillon d'irrégularités potentielles, fournir les détails suivants:
 - Type (cause) de l'irrégularité potentielle, par exemple dépenses non autorisées, manque de documentation, etc.
 - Obligation juridique (règlement CE/règle nationale) violée? (Citer l'article juridique concerné.)
 - Irrégularité systémique ou accidentelle? (système: irrégularité due à une déficience du système de gestion et de contrôle.)
 - Y a-t-il une raison quelconque de penser que l'irrégularité constitue un cas de fraude?
 - Valeur monétaire de l'irrégularité (nationale et communautaire).
 - Fonds structurel et programme concernés par l'irrégularité.
 - Date de l'irrégularité (éventuelle).
 - Date d'enregistrement de l'irrégularité (éventuelle).
 - Mode de détection de l'irrégularité, par exemple revue de gestion, audit interne, vérification de 5% des dépenses, examen de la CCE ou la CE.
 - Le formulaire d'enregistrement d'une irrégularité (potentielle) était-il dûment rempli?

Note. Les réponses à la question 2.c doivent être enregistrées selon le modèle de présentation suggéré ci-dessous. Dans les pays où de nombreuses irrégularités sont constatées, un échantillon statistique d'au moins 40 à 50 irrégularités doit être constitué.

Conclusion: Le commissaire aux comptes doit déterminer si les irrégularités enregistrées dans l'État membre ont des caractéristiques communes.

Domaine clé 3: Étude et prise de décision sur les irrégularités enregistrées

L'objectif est d'obtenir une vue d'ensemble sur la prise de décision des États membres relative à la nécessité d'informer la Commission selon les règlements, normes et orientations communautaires.

Dans le cadre du domaine clé 3, le commissaire aux comptes doit examiner les trois sous-questions suivantes (a à c, ci-dessous).

a) Examen des irrégularités enregistrées et prise de décision quant à la nécessité ou non de les déclarer à OLAF.

Questions

- L'autorité de gestion est-elle claire quant aux irrégularités à déclarer à OLAF?
- L'autorité de gestion dispose-t-elle d'un personnel ayant suffisamment d'expérience et d'ancienneté pour assumer de telles responsabilités?
- Existe-t-il des procédures suffisantes et efficaces permettant d'identifier les cas éventuels de fraude ou de mauvaises pratiques?

b) Confirmation de dérogation de déclaration, conformément au règlement CE et à la limite actuelle de déclaration fixée à 4 000 euros.

Questions

- Y a-t-il eu des cas de non-déclaration à OLAF, par l'autorité de gestion, d'irrégularités constatées supérieures à 4 000 €? Par exemple:
 - Quelle est l'approche adoptée en cas d'erreur ou de négligence constatée avant le paiement par l'autorité de paiement (si aucune somme n'a été versée avant que l'irrégularité soit détectée et si aucune sanction n'a été appliquée en conséquence)?
-

- Quelle est l'approche adoptée lorsque des irrégularités sont signalées à l'autorité de gestion ou de paiement par le bénéficiaire, sans contrainte, ou avant qu'elles soient découvertes par l'autorité de gestion ou de paiement, avant ou après le paiement des sommes demandées?
- Confirmation de la situation dans laquelle se trouve l'autorité administrative qui constate qu'elle s'est trompée quant à l'admissibilité du projet financé alors que l'irrégularité a été constatée avant le paiement.

(Dans les exemples ci-dessus, l'irrégularité doit être enregistrée mais il n'y a aucune obligation de déclaration à OLAF ou d'action de suivi.)

- Tout autre exemple d'irrégularité supérieure à 4 000 € non déclarée à OLAF?
- Des irrégularités inférieures à 4 000 € ont-elles été déclarées et, si tel est le cas, pour quelle raison?
- Comment les dérogations sont-elles enregistrées et, le cas échéant, déclarées en interne?
- Toutes ces décisions sont-elles prises au niveau approprié et sont-elles soumises à examen?

NOTE: Une irrégularité constatée après paiement ne peut plus faire l'objet d'une dérogation car l'administration doit alors entreprendre une action de recouvrement et signaler le cas à OLAF.

c) Analyse des irrégularités visant notamment à identifier d'éventuelles irrégularités systémiques

Questions

- Comment les irrégularités sont-elles analysées de manière à identifier d'éventuelles irrégularités systémiques et cette analyse est-elle effectuée au niveau approprié?
 - Les «irrégularités systémiques» sont-elles correctement identifiées à la source? Existe-t-il des exemples «d'irrégularités systémiques» potentielles non identifiées ou déclarées?
 - Les irrégularités systémiques font-elles l'objet d'un suivi (et, en cas de besoin, comment sont-elles déclarées à OLAF)? (Voir également les domaines clés 5 et 6.)
-

- Quelles sont les irrégularités systémiques les plus importantes déclarées/constatées? Indiquer les trois exemples les plus importants en termes de fréquence et d'impact financier.
- Le cas échéant, quelles autres analyses sont effectuées? Avec quels résultats? Et comment les irrégularités ont-elles été déclarées en interne et à OLAF?

Conclusion: Le commissaire aux comptes doit dire s'il y a suffisamment de procédures en place pour correctement identifier, déclarer et suivre les irrégularités réelles ou suspectées, conformément aux règlements CE et aux règles nationales.

Si OUI Donner des exemples de meilleures pratiques ayant contribué à la réalisation de cet objectif.

Si NON Donner des exemples de faiblesses particulières dans ce domaine.

Domaine clé 4: Déclaration auprès de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

L'objectif est de mettre en place le système d'acquisition et de déclaration des détails des irrégularités à OLAF et, le cas échéant, à d'autres instances, conformément aux règlements, règles et indications de la CE

Dans le cadre du domaine clé 4, le commissaire aux comptes doit examiner les six sous-questions suivantes (a à f, ci-dessous).

a) Comment les informations relatives aux irrégularités enregistrées sont-elles centralement acquises dans les États membres?

Questions

- Quels sont les systèmes existants d'acquisition centrale des informations?
- Qui décide de ce qui doit être déclaré à OLAF et cette décision est-elle prise au niveau approprié? (Cette question est laissée à l'appréciation du commissaire aux comptes, mais elle peut, par exemple, tenir compte de l'expérience, de l'ancienneté et des connaissances des règlements de ceux qui sont amenés à prendre ces décisions.)

b) Qui, dans les États membres, fait officiellement la déclaration à OLAF?

Questions

- L'État membre a-t-il communiqué à la Commission la liste des autorités et instances chargées de l'application des mesures en vertu de l'article 23(1) du règlement CE 2082/93?
 - Ces informations ont-elles été actualisées pour tenir compte des changements de responsabilité?
-

- Qui décide de ce qui doit être déclaré à OLAF, et cette décision est-elle prise au niveau approprié?
- Ces décisions sont-elles examinées et, si tel est le cas, le sont-elles au niveau approprié?

c) Les rapports sont-ils communiqués à OLAF en temps voulu et sont-ils complets?

Pour répondre aux questions suivantes, les commissaires aux comptes doivent recevoir et examiner des copies de tous les rapports trimestriels communiqués à OLAF en ce qui concerne 2004 et 2005.

Questions

- Pour 2004 et 2005, les dates de communication des rapports trimestriels ont-elles été respectées? (article 3)
- Si tel n'est pas le cas, quelles ont été les raisons du non-respect de la date et quelles ont été les conséquences quant aux commentaires faits ou aux mesures prises par OLAF/la Commission?
- S'il n'y a eu aucune irrégularité à déclarer, des rapports «négatifs» ont-ils été envoyés et, si oui, l'ont-ils été à temps?
- Les valeurs sont-elles calculées sur la base des taux de change appropriés (publiés dans le JOCE)?

d) Les rapports sont-ils envoyés à d'autres instances, par exemple à la DG Regio/Emploi ou à d'autres États membres?

Questions

- Des informations concernant certaines irrégularités identifiées ont-elles été communiquées à d'autres États membres ayant un intérêt dans la nature de l'affaire? (Article 4)
 - Toutes les informations communiquées restent-elles confidentielles? (Article 10)
-

- OLAF/la Commission ont-ils, relativement à des irrégularités, communiqué à l'État membre des informations donnant à penser que des pratiques identiques ou similaires peuvent/on pu avoir lieu dans d'autres États membres? (Article 8). (Si tel est le cas, fournir des détails.)
- De même, l'État membre a-t-il déclaré à OLAF/la Commission ou d'autres États membres, des irrégularités constatées ou censées avoir eu lieu, lorsqu'il craint qu'elles puissent rapidement avoir des répercussions en dehors de son territoire, et/ou a-t-il identifié un nouveau détournement?

e) Les irrégularités sont-elles déclarées électroniquement (RCE)?

Questions

- Les États membres utilisent-ils la possibilité qui leur est donnée d'entrer directement les informations dans la base de données Registre de communication électronique (RCE) mise en place par OLAF en 2001?
- Si tel n'est pas le cas, pourquoi? Les États membres ont-ils des difficultés à faire leurs déclarations de la sorte? Ces difficultés sont-elles d'ordre technique?
-

f) Quels sont les contrôles opérés dans les États membres pour s'assurer que tous les rapports communiqués à OLAF sont complets et précis?

Questions

- Qui effectue cet examen et est-il effectué au niveau approprié?
- Qui se demande si le remboursement des coûts des poursuites judiciaires doit ou non être réclamé à la Commission et y a-t-il des exemples de telles situations? (Article 7)
- Qui décide ou non que des poursuites doivent être engagées et cette décision est-elle prise au niveau approprié?

Conclusion: Le commissaire aux comptes doit dire si des systèmes appropriés sont en place pour acquérir et déclarer des informations sur les irrégularités conformément aux règlements CE et aux règles nationales.

Si OUI Donner des exemples de meilleures pratiques ayant contribué à la réalisation de cet objectif.

Si NON Donner des exemples de faiblesses particulières dans ce domaine.

Domaine clé 5: Suivi / investigation par la Commission et les États membres des irrégularités déclarées à OLAF

L'objectif est de s'assurer que les États membres ont adopté une approche cohérente pour examiner les irrégularités notifiées et qu'ils prennent des mesures appropriées pour éviter ces irrégularités à l'avenir afin de limiter les pertes financières potentielles.

Dans le cadre du domaine clé 5 , les commissaires aux comptes doivent examiner les six sous-questions suivantes (a à f, ci-dessous).

a) Comment les États membres assurent-ils le suivi des irrégularités déclarées à OLAF?

Questions

- Les causes des irrégularités sont-elles décrites avec précisions?
 - Quelles enquêtes supplémentaires ont été menées par les instances responsables de l'État membre?
 - Les autorités de gestion des États membres ont-elles recouvré, auprès du bénéficiaire final, les paiements excédentaires effectués?
 - Tous les moyens juridiques nécessaires et économiquement viables ont-ils été mis en œuvre pour obtenir le remboursement (procédure d'appel, poursuites, y compris le recouvrement de la dette, etc.)?
 - Des soupçons d'actes frauduleux ont-ils été communiqués à la police ou aux services de poursuites du ministère public et des demandes d'indemnisation ont-elles été faites contre les suspects, le cas échéant, et avec quels résultats?
-

b) Est-ce que les autres déclarations (article 5, règlement 1681/1994) faites à OLAF comportent des informations détaillées sur l'évolution de la situation quant au suivi des irrégularités déclarées?

Questions

- Les États membres ont-ils communiqué des rapports de suivi sur les irrégularités déjà déclarées à OLAF en vertu de l'article 3 du règlement 1681/94, et, le cas échéant, comportent-ils des informations sur ce qui suit:
 - sommes recouvrées ou dont le recouvrement est espéré;
 - mesures provisoires prises pour garantir le recouvrement des sommes payées à tort;
 - évolution des procédures judiciaires ou administratives (article 2);
 - abandon éventuel de poursuites pénales (la Commission doit en être informée à l'avance);
 - raisons d'un abandon éventuel des procédures de recouvrement (la Commission doit, dans la mesure du possible, en être informée à l'avance).

- Dans combien de cas a-t-il été nécessaire de compléter le rapport initial avec des informations supplémentaires ultérieures (raisons)?
- Est-ce que la mesure corrective déclarée semble appropriée compte tenu des causes sous-tendant les irrégularités?
- Y a-t-il des explications aux retards éventuels des poursuites judiciaires?

c) Comment les résultats d'enquêtes effectuées sur des irrégularités sont-ils déclarés à OLAF?

Questions

- Existe-t-il des instructions nationales claires sur la déclaration d'irrégularités et sur la forme, le contenu et la date de ces rapports (synthétiques)?
 - Ces instructions sont-elles compatibles avec les exigences du règlement 1681/94?
-

- Dans l'État membre, quelle instance est chargée de synthétiser les rapports et de les communiquer à OLAF?
- d) Quelles mesures ont été prises par les États membres ayant identifié des irrégularités systémiques?**

Questions

- Des irrégularités systémiques ont-elles été identifiées? (Donner des détails et voir également 2c et 3c.)
 - Quelle mesure corrective a été prise pour éliminer ces irrégularités?
 - Quelles mesures ont été prises pour empêcher que de telles irrégularités systémiques se reproduisent?
 - La Commission/OLAF et, le cas échéant, d'autres États membres en ont-ils été informés?
- e) Combien de temps faut-il, en moyenne, pour finaliser le traitement des irrégularités identifiées?**

Questions (Donner des détails sur les dates concernées et les délais écoulés.)

- Combien a-t-il fallu de temps pour établir les faits?
 - Des poursuites en recouvrement ont-elles été engagées en temps voulu contre le bénéficiaire non autorisé?
 - Combien a-t-il fallu de temps pour confirmer le montant total de l'irrégularité puis pour recouvrer cette somme?
 - Quand l'État membre a-t-il finalisé le traitement de l'irrégularité?
 - Quand la Commission/OLAF ont-ils approuvé le classement de l'affaire?
- f) Pour confirmer les autorités de gestion, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour s'assurer que des poursuites judiciaires ou des mesures**
-

administratives sont engagées en ce qui concerne les irrégularités déclarées (la CCE fournira également des informations supplémentaires)?

Questions (*Donner des détails.*)

- À la suite de déclarations d'irrégularités, la Commission a-t-elle effectué ses propres vérifications dans l'État membre concerné?
- Si tel est le cas, quels en ont été les résultats?
- La Commission a-t-elle suspendu les paiements ou pris des mesures de corrections financières?

Conclusion: Le commissaire aux comptes doit confirmer si les États membres et la Commission tirent les conclusions appropriées des irrégularités déclarées.

Si OUI Donner des exemples de meilleures pratiques ayant contribué à la réalisation de cet objectif.

Si NON Donner des exemples de faiblesses particulières dans ce domaine.

Domaine clé 6: Corrections financières

L'objectif est de s'assurer que les États membres ont effectué des corrections financières appropriées en réaction aux irrégularités détectées et identifié les mesures prises par la Commission.

Dans le cadre du domaine clé 6, les commissaires aux comptes doivent examiner les trois sous-questions suivantes (a à c, ci-dessous):

a) Quelles mesures de corrections financières les États membres ont-ils prises?

Questions

- La Commission/OLAF ont-ils exigé que l'État membre rembourse les paiements excédentaires?
- Les attributions de subventions ont-elles été annulées dans les cas où il n'a plus été possible d'atteindre l'objectif du financement?
- Dans des cas avérés de fraude, une action appropriée en dédommagement a-t-elle été engagée contre responsables ou les agents des bénéficiaires finales ayant agi frauduleusement?
- Des intérêts ont-ils été comptés sur les paiements excédentaires?

b) Comment les corrections financières ont-elles été documentées et déclarées?

Questions

- Les mesures prises en réaction aux irrégularités constatées ont-elles été enregistrées dans les dossiers des subventions?
-

- Les mesures prises par les instances nationales responsables ont-elles été déclarées de manière conforme?
 - Les instances nationales responsables ont-elles déclaré ces mesures à la Commission / OLAF?
- c) Pour confirmer les autorités de gestion, quelles mesures (le cas échéant) la Commission a-t-elle prises dans ces cas?**

Questions

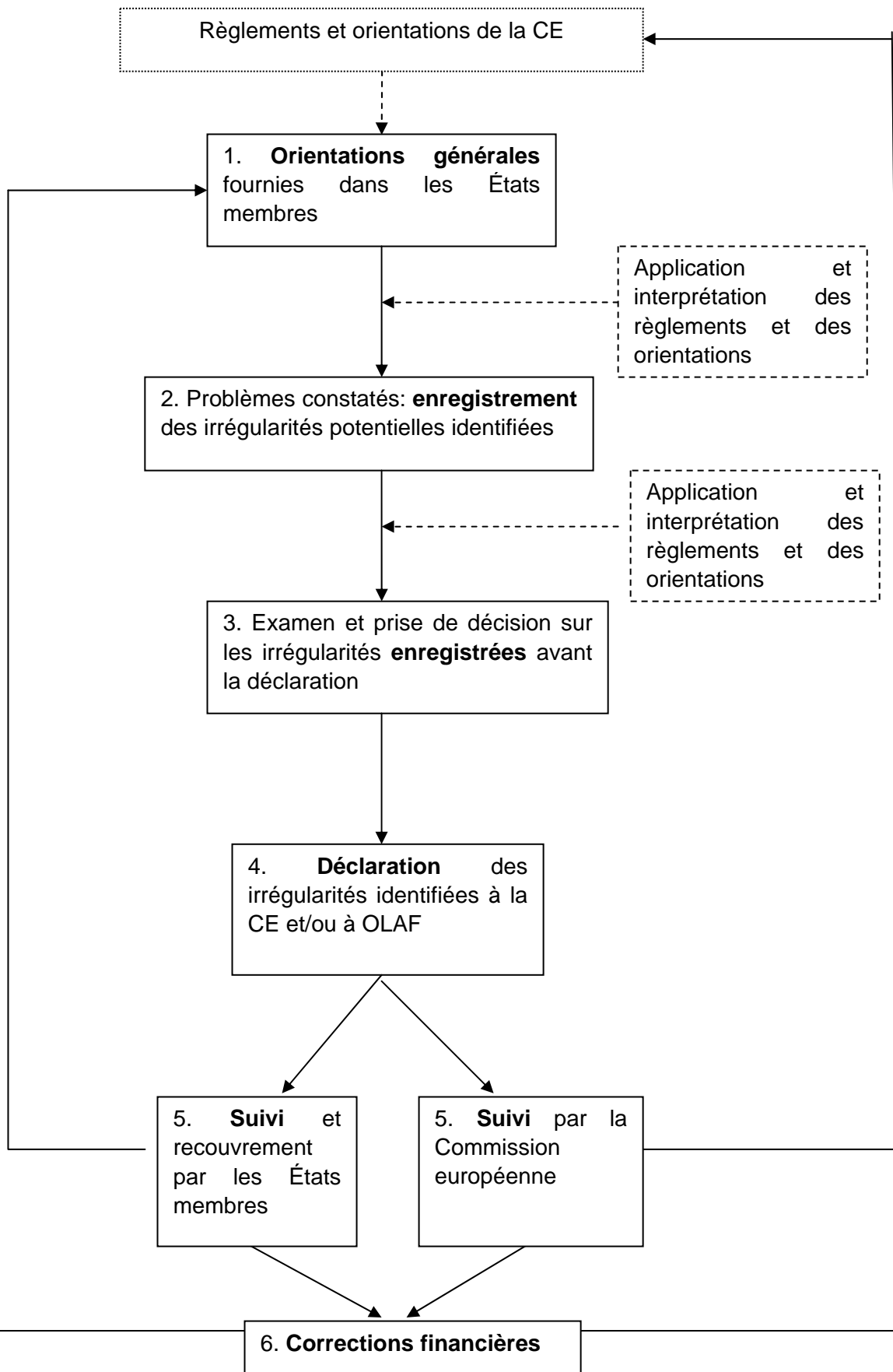
- La Commission a-t-elle pris des mesures contre l'État membre? Si tel est le cas, donner des détails.
- Dans de tels cas, la Commission a-t-elle tenu compte des corrections financières déjà prises par l'État membre?
- Si tel n'est pas le cas, quelle autre mesure la Commission considère-t-elle comme nécessaire?

Conclusion: Le commissaire aux comptes doit dire si les irrégularités déclarées ont donné lieu ou non à des corrections financières appliquées par les États membres ou par la Commission.

Si OUI, Donner des exemples de meilleures pratiques ayant contribué à la réalisation de cet objectif. Existe-t-il des différences entre les mesures prises par les États membres et par la Commission?

Si NON, Donner des exemples de faiblesses particulières dans ce domaine. Des éléments permettent-ils d'avancer que la Commission n'a pas pris de mesure financière corrective en raison des mesures prises par les États membres?

Processus d'enregistrement, de déclaration et de suivi des irrégularités par les autorités des États membres



CALENDRIER

<u>DATE</u>	<u>PARTICIPAN</u> <u>TS/</u> <u>ISC</u>	<u>ORDRE DU JOUR</u>	<u>LIEU</u>
<u>2005</u>			
18 avril	Groupe central	Étude du projet de plan de contrôle et de calendrier	Bonn
19 - 20 avril	Groupe de travail	Discussion du plan de contrôle, du calendrier et de la méthodologie	Bonn
D'ici au 27 mai	Groupe central	Finalisation du plan de contrôle et du calendrier et diffusion auprès de tous les participants (par e-mail)	N/A
À partir de juin	ISC	Début de l'enquête sur le terrain dans les États membres	N/A
Octobre	Groupe de travail/ Groupe central	Discussion de l'évolution de l'enquête et des questions soulevées. Examen des thèmes de l'enquête pour 2007 et des rapports/résolutions pour le comité de contact de 2006.	À décider
<u>2006</u>			
<i>31 janvier</i>	<i>ISC</i>	<i>Date prévue pour la fin de l'enquête sur le terrain dans les États membres</i>	<i>N/A</i>
<i>28 février</i>	<i>ISC</i>	<i>Achèvement, par les États membres, des rapports nationaux et présentation au groupe central</i>	<i>N/A</i>
26-27 avril	Groupe central	Examen des rapports nationaux et début de la préparation du projet de rapport composite (objectif: finir le projet de rapport composite avant le 31 mai)	À décider
19-20 juin	Groupe de travail	Examen du projet de rapport composite et des considérations initiales pour la planification du thème 2007	À décider
21 juin	Groupe central	Examen du rapport final	À décider
31 juillet	Groupe central	Achèvement du rapport final et examen du processus de déclaration	N/A

NOTE: Le groupe central peut envisager un examen complémentaire des conclusions du rapport en octobre 2006, de manière à tenir compte de toute actualisation des informations à examiner par le comité de contact de décembre 2006.

Annexe A: Priorités du contrôle (fonds et objectifs)

Fonds couverts par le contrôle				
	FEDER	FEOGA	FSE	IFOP
République Tchèque		x		x
Finlande			x	
Allemagne	x		x	
Hongrie	x	x	x	
Italie	x	x	x	x
Lituanie	x	x	x	x
Pays-Bas	x		x	
Pologne	x		x	
Portugal	x	x	x	x
République Slovaque			x	
Espagne	x	x	x	x
Royaume-Uni	x	x	x	x

Objectifs visés par le contrôle				
	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	Nombre total de programmes inclus dans le contrôle
République Tchèque	1			1
Finlande			1	1
Allemagne		1	1	2
Hongrie	1	4		5
Italie	3	4	4	11
Lituanie	1			1
Pays-Bas		2	1	3
Pologne	4			4
Portugal	1			1
République Slovaque		1	1	2
Espagne	13	5	3	21
Royaume-Uni				

Annexe B: Contrôle effectué par les ISC (méthodes)

Le suivant tableau présente les différentes méthodes de contrôle appliquées par les ISC afin d'obtenir les preuves correspondantes. Toutefois, il ne reflète ni l'envergure ni l'intensité de l'enquête.

Contrôle		ISC nationales/Etats membres											
		CZ	D	E	FIN	H	I	LT	NL	P	PL	SK	UK
1	Etude de manuels, documents (<i>description des systèmes et procédures</i>)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	Questionnaires (<i>écrits</i>) et/ou confirmation (<i>réponse écrite par des tiers</i>)	X*	X	X	_	X	X	X	X	X	X	X	X
3	investigation (<i>orale</i>)/interviews (approfondis)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	Analyse des consignations et des rapports (sur les irrégularités)	X**	X	X	X	X	X	_	X	_*	X	_*	X*
5	Examen/observation des autorités responsables et/ou des projets	_	X*	X*	X	X	X	X*	_	_*	X	X	X
6	Inspection/analyse des dossiers des projets (<i>examiner les documents, les décisions prises, etc.</i>)	_	X	X	X	X	X	_	X	_*	X*	X	X**
7	Analyse/enquête des résultats obtenus par d'autres entités (<i>rapports de contrôle, fourniture de certificats d'audit par un expert comptable/auditeur</i>)	_	X	X	X	X	X	_	X	_*	X	X	X
8	Sondage de corroboration (<i>vérifier, par exemple, si les opérations sont complètes, exactes et valides</i>), afin d'identifier des possibles irrégularités	_	X	X**	_	X*	_	_	_	_*	X*	X	X

CZ* : Seuls des questionnaires, pas de confirmation par des tiers.

CZ** : L'analyse exclusive de rapports "négatifs", aucune irrégularité a été consignée.

D* : A cause de raisons légales, seuls des projets appartenant au programme Xenos ont été examinés par le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. La Cour des comptes allemande n'est pas habilitée à contrôler les autorités des « Länder », même si elles mettent en œuvre des programmes ou projets des Fonds Structurels. Cette tâche incombe aux ISC des « Länder ».

E* : Une seule équipe de contrôle sur quatre.

E** : Analyse des remboursements. Vérification si les corrections financières déjà réalisées sont correctes.

H* : Pas de contrôle sur place, mais contrôle de tous les documents relatifs aux 20 projets afin de vérifier si les candidats/bénéficiaires et les autorités de gestion ou les organismes intermédiaires ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu des règlements communautaires et hongrois.

LT* : Seule inspection/observation des autorités responsables.

P* : En tant qu'Institution supérieure de contrôle, la Cour de comptes portugaise analyse les rapports émis par le service interne d'audit financier de l'administration publique portugaise, ainsi que les réponses du service d'audit interne faites aux questionnaires sur les irrégularités. En outre, elle se réunit, dans la mesure du nécessaire, avec d'autres autorités nationales impliquées en matière des Fonds structurels.

PL* Examen/analyse des dossiers de projets cofinancés par FEDER

SK* : Pas applicable/pas d'irrégularités.

UK* : Avec une conciliation entre les informations soumises par les autorités d'origine et celles soumises à OLAF par le point central.

UK** : Principalement, les résultats des vérifications de 5% - Article 10

Annexe C: Liste d'abréviations

AFIS	SYSTÈME D'INFORMATION POUR LA LUTTE ANTIFRAUDE
FEOGA	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
CdCE	COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
FSE	FONDS SOCIAL EUROPÉEN
FEDER	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
IFOP	INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE
OLAF	OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE
ISC	INSTITUTION SUPÉRIEURE DE CONTRÔLE

Pays

CZ	République Tchèque
D	Allemagne
E	Espagne
FIN	Finlande
H	Hongrie
I	Italie
LT	Lituanie
NL	Pays-Bas
P	Portugal
PL	Pologne
SK	République Slovaque
UK	Royaume-Uni
